

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1884.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. ORTMANS-HAUZEUR.

I

Demande du sieur Hubert-Dominique ECKERMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Eckermans, né à Brunssum (partie cédée du Limbourg), le 19 janvier 1835, qui sollicite la grande naturalisation, est arrivé en Belgique en 1855 et demeure actuellement à Anvers, où il est pharmacien.

Il jouit d'une excellente réputation et possède plusieurs immeubles dans ladite ville.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et de cette union sont nés deux filles et deux garçons.

Il a satisfait au service militaire en Hollande et s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement de la grande naturalisation quoiqu'étant exempté, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les renseignements recueillis sur la conduite et la moralité du pétitionnaire, tant en Belgique que dans son pays d'origine, sont très favorables.

Il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,
E. VANDAM.

II

Demande du sieur Alexandre-Laurent ALUFFI.

MESSIEURS,

Le sieur Aluffi, né à Asti (Italie), le 20 août 1822, qui sollicite la grande naturalisation, est arrivé en Belgique en janvier 1850.

Il a appris la teinture des laines à Verviers et s'y est établi définitivement en 1860, pour y exercer son industrie; il s'y est créé une bonne position et possède des immeubles et notamment un établissement important.

Le pétitionnaire a épousé, en 1853, une femme belge et de cette union sont nés huit enfants, dont six sont encore en vie.

Il a été autorisé, par arrêté royal du 16 janvier 1866, à établir son domicile en Belgique.

Sa conduite et sa moralité sont irréprochables.

Parvenu à un âge assez avancé et ayant ses affections et ses intérêts dans la localité de son choix, il ne peut plus songer à transporter son foyer ailleurs; il présente donc toutes les garanties d'un attachement durable au sol belge.

L'impétrant fournit la preuve qu'il a satisfait en Italie, aux obligations du service militaire et a, en outre, souscrit l'engagement de payer le droit d'enregistrement prévu pour la grande naturalisation.

Nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,

E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. ORTMANS-HAUZEUR.

III

Demande du sieur Jean-Rudolph MAES.

MESSIEURS,

Le sieur Maes, né à Voorhout (Pays-Bas), le 2 septembre 1861, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est arrivé en Belgique, avec ses parents, au mois d'avril 1862.

Depuis lors, il a continué à habiter la commune de Saint-Gilles avec son père et a été admis en 1881 à suivre les cours de l'École militaire à Bruxelles.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Il s'est engagé à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Son père, qui exerce la profession de négociant, a été autorisé à établir son domicile en Belgique par arrêté royal du 4 décembre 1870.

Rien ne s'oppose à ce que sa demande soit prise en considération.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,
E. VANDAM.



IV

Demande du sieur Charles BEROLZHEIMER.



MESSIEURS,

Le sieur Berolzheimer, né à Fürth, près de Nuremberg (Bavière), le 26 mai 1851, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est arrivé en Belgique au mois de décembre 1877 et réside à Bruxelles, où il exerce la profession d'agent de change.

Sa conduite et sa moralité sont bonnes; il jouit d'une excellente réputation de solvabilité et d'honorabilité sur la place de Bruxelles.

Les renseignements recueillis sur son compte dans son pays d'origine sont favorables.

Le pétitionnaire Berolzheimer a été dispensé du service militaire en Allemagne, et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement prévu par la loi du 7 août 1881.

Rien ne s'oppose à ce que sa demande soit prise en considération.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,
E. VANDAM.



V

Demande du sieur Charles-César-Émile MONTIGNY.



MESSIEURS,

Le sieur Montigny, né à Bavay (France), le 2 novembre 1856, qui sollicite la naturalisation ordinaire, réside en Belgique depuis 1865 et demeure actuellement

à Élouges, où il est employé d'assurances ; il exerce, en outre, la profession de cabaretier et possède dans ladite commune deux maisons qui peuvent être estimées à 8,000 francs.

Le pétitionnaire est le mari d'une Belge et le père d'un enfant né à Élouges.

La conduite et la moralité du sieur Montigny n'ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Il a satisfait en France à ses obligations de milice et s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 7 août 1884.

Les intérêts matériels de cet étranger, ses affections de famille et l'abandon complet de tout esprit de retour en France militent en faveur de sa demande.

Nous estimons que sa requête peut être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,
E. VANDAM.



VI

Demande du sieur Paul-Belloni COLLIN.



MESSIEURS,

Le sieur Collin, né à Nepvant (France), le 5 février 1857, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est arrivé en Belgique en 1860 et demeure depuis lors à Termes, où il exploite un moulin à farine qui lui appartient. Il fait, en outre, le commerce de grains. Sa solvabilité n'est pas douteuse.

Il est époux d'une femme belge et père de trois enfants, nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Le pétitionnaire appartient à une nation qui dispense les Belges du service militaire, et n'a aucune obligation à remplir sous le rapport de la milice. Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement de la naturalisation ordinaire.

Nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa requête.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,
E. VANDAM.



VII

Demande du sieur Nicolas-Joseph-Prosper LEDANT.

MESSIEURS,

Le sieur Ledant, né à Givonne (France), le 19 août 1842, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est arrivé en Belgique le 2 mars 1872 et réside actuellement à Muno, où il est établi comme aubergiste et boulanger. Sa solvabilité est bonne.

Il a épousé une femme belge ; il est père de deux enfants nés à Muno et possède par sa femme une certaine fortune en immeubles.

Sa conduite politique et privée, sa moralité, sont très favorables.

Il a satisfait aux lois sur la milice en France et prend l'engagement d'acquiescer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 7 août 1881.

Malgré trois condamnations que l'impétrant a encourues pour délit de chasse, nous estimons que sa demande doit être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,
E. VANDAM.

VIII

Demande du sieur Léonard WIESEN.

MESSIEURS,

Le sieur Wiesen, né à Marmagen (Prusse, cercle de Schleiden), le 15 mai 1841, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est arrivé en Belgique en décembre 1864 et réside actuellement à Spa, où il exerce la profession de menuisier, et, en outre, est attaché à l'orchestre de la ville.

Le pétitionnaire est célibataire ; la moralité et la conduite du sieur Wiesen n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable depuis qu'il séjourne en Belgique, et les renseignements recueillis sur son compte, auprès des autorités de son pays natal, sont excellents.

Il a satisfait au service militaire en Prusse et il prend l'engagement d'acquiescer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 7 août 1881 pour la naturalisation ordinaire.

Nous estimons que sa requête doit être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,
E. VANDAM.

IX

Demande du sieur Hubert-Joseph-Constantin **DIEDEREN.**

MESSIEURS,

Le sieur Diederén, né à Maestricht, le 18 juillet 1862, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est arrivé en Belgique avec ses parents en 1871, et réside actuellement à Liége.

Il a contracté, en 1876, un engagement volontaire dans l'armée belge; il est aujourd'hui sergent-major au 8^e régiment de ligne.

Les renseignements recueillis sur la conduite et la moralité du pétitionnaire auprès des autorités de son pays natal, lui sont favorables; il n'a jamais subi de condamnation en Belgique et l'extrait du livre de punition du corps auquel il est attaché prouve que sa conduite à l'armée a été exemplaire.

Le pétitionnaire jouit du droit d'exemption d'enregistrement prévu par le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Rien ne s'oppose à ce que sa requête soit prise en sérieuse considération.

Le Rapporteur,

ORTMANS-HAUZEUR.

Le Président,

E. VANDAM.
